

Arrêt

n° 210 296 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'un conflit familial et interpersonnel. Il ressort du dossier administratif et des écrits de procédure qu'un conflit l'oppose à son demi-frère concernant le remboursement à la banque d'un emprunt pour couvrir une dette de leur père et pour lequel il se serait porté garant. Le demi-frère aurait été emprisonné durant six mois en raison de cette dette impayée. Le requérant indique, par ailleurs, être également en conflit avec sa famille en raison de son adhésion à la confrérie religieuse des Niassés. Il fait aussi état d'un problème avec une personne qui lui reprocherait d'avoir dévoilé sa séropositivité.

2. Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré que pour divers motifs, détaillés dans la décision, il ne peut attacher aucun crédit à la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas

davantage de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il met en doute la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec sa famille - son frère plus particulièrement.

3. Le requérant produit à l'audience son passeport, un testament manuscrit dans lequel son père lui lègue deux véhicules, une copie légalisée de son registre de commerce, le certificat d'immatriculation d'un véhicule, les cartes d'identité de son père et de ses frères, un certificat de vente d'un véhicule et une lettre d'un de ses frères.

4. Le Conseil constate que ces documents établissent que le père du requérant lui a légué ou a eu l'intention de lui léguer deux véhicules, que le requérant a des frères et un demi-frère et qu'il a exercé une activité commerciale en 2015. Ils ne fournissent en revanche aucune information relativement aux raisons pour lesquelles il a quitté son pays. Seule la lettre de son frère évoque un conflit avec une personne qui n'est pas identifiée, mais dont on comprend qu'elle aurait des liens avec les rebelles.

5. Dans le même sens, le permis de conduire sénégalais, la carte grise d'un véhicule et la photo de ce dernier, déposés en copie au Commissariat général prouvent tout au plus l'existence dudit véhicule, d'autant que la carte grise est au nom du frère du requérant. Quant aux trois photos sur lesquelles figurent des hommes, rien n'indique qu'elles aient un lien quelconque avec les faits invoqués.

6. Or, le Conseil considère que dans la mesure où les ennuis du requérant trouvent leur origine dans un emprunt qu'il aurait contracté ou pour lequel il aurait été garant, il aurait dû lui être possible d'établir aisément la réalité de ce contentieux avec une banque. Les explications fournies par la partie requérante ne convainquent pas. En effet, le requérant soutient en termes de requête que son incapacité à prouver les faits et à donner des informations plus précises s'explique par le fait qu'il n'était que le garant de l'emprunt, en sorte qu'il n'aurait pas connaissance du détail des remboursements à effectuer. Le Conseil constate, toutefois, que cette explication se heurte aux déclarations du requérant lui-même, qui a déclaré que la banque l'a poursuivi pendant des années et qu'elle l'a menacé de saisir sa voiture (dossier administratif, pièce 7, p. 11). Dans ces conditions, il n'est pas plausible que le requérant n'ait pas été en possession du moindre écrit de cette banque.

7. En toute hypothèse, le Conseil observe que même à tenir pour vrais les faits invoqués par le requérant, il faudrait alors considérer qu'il s'est porté garant ou a contracté un emprunt, emprunt qui succédait à un précédent emprunt concédé à son père (dossier administratif, pièce 7, p. 11). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la banque lui réclame le remboursement de cet emprunt pourrait être assimilé à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ce constat n'est pas modifié par la circonstance qu'un conflit familial se serait greffé sur cette question de remboursement, les deux demi-frères s'accusant mutuellement de ne pas tenir leurs engagements.

Invité à s'expliquer sur ce point à l'audience, le requérant indique d'une part, qu'il ne peut avoir accès à une protection de ses autorités contre les violences de son demi-frère et, d'autre part, qu'en réalité son problème est lié à un conflit religieux, une partie de sa famille lui reprochant d'avoir adhéré à la confrérie religieuse des Niassés.

8. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

En l'espèce, le requérant allègue craindre des violences de la part d'acteurs privés, à savoir des membres de sa famille et en particulier son frère. Conformément au point c) de la disposition citée ci-dessus, de telles violences ne peuvent être assimilées à une persécution ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition qu'il soit démontré que

l'Eta ou les partis ou organisations qui le contrôlent ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves. La charge de la preuve de ce refus ou de cette incapacité pèse au premier chef sur le demandeur de protection internationale. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas qu'il aurait recherché la protection de ses autorités, ni encore moins qu'il n'aurait pu obtenir cette protection de leur part.

Ainsi, invité à s'exprimer sur ce point à l'audience, le requérant se borne à déclarer que son demi-frère avait de telles relations qu'il n'aurait pas pu espérer être protégé. Le Conseil constate toutefois que cette affirmation n'est nullement étayée et qu'elle n'est, en outre, guère conciliable avec la lettre produite à l'audience, qui présente plutôt le persécuteur du requérant comme un proche de « rebelles » non autrement identifiés, ce qui rend peu vraisemblable le fait qu'il serait épargné par les autorités en cas de contentieux judiciaire. Il constate également que le requérant avait donné une autre explication lors de son audition au Commissariat général, déclarant à cette occasion qu'il n'avait pas voulu porter plainte contre sa famille pour des motifs culturels (dossier administratif pièce 7, p.19). De telles déclarations non étayées et incohérentes ne suffisent pas à démontrer que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités en cas de retour dans son pays.

Il s'ensuit qu'en tout état de cause, les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Cette constatation n'est pas modifiée par la circonstance que le requérant déclare devant le Conseil que l'origine de ses problèmes provient en réalité de son adhésion à une confrérie religieuse contre l'avis de sa famille. En effet, à supposer que tel soit le cas, il reste que les menaces de sa famille sont de nature purement privée et ne peuvent donc être prises en compte qu'à la condition qu'il soit démontré que le requérant ne peut pas avoir accès à une protection de ses autorités. Or, il n'est pas contesté que, comme l'indique la décision attaquée, la liberté de religion est garantie au Sénégal et que les membres de la confrérie dont se revendique le requérant n'y sont nullement inquiétés. Le requérant n'établit, par ailleurs, pas et ne soutient même pas que son appartenance religieuse aurait rendu plus difficile l'accès à une protection de ses autorités.

10. La même constatation peut être faite au regard de la crainte que dit éprouver le requérant à l'égard d'une personne lui reprochant d'avoir dévoilé sa séropositivité.

11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête, un tel examen ne pouvant pas amener à une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,
Mme L. BEN AYAD,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART